

34380



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept janvier à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur BRUNEL Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 15 - Votants : 20

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, CAMPANA Jean-Pierre, BANAL Sandrine, GINER-LACROIX Guy, LEBAS Séverine, ROECKEL Cédric REYNARD Denis, GOHIER Nelly, CHALIER-BRUNEL Catherine, BETEILLE Emmanuelle, DUPIN Emmanuel, VANDOIT Ann.

Absents ayant donné procuration :

COBOS Corinne a donné procuration à GINER-LACROIX Guy,
MAZEL Bernard a donné procuration à BRUNEL Gérard,
DIAS-TOMADA Zaheya a donné pouvoir à LACROIX Christophe,
CUFFY Christophe a donné pouvoir à POUDEVIGNE Dominique,
PIVOT Bénédicte a donné procuration à CHALIER-BRUNEL Catherine.

Absents : LASALLE Noëlle, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline.

Secrétaire de séance : MAUREL Luc

DELIBERATION N°2022-01 OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que MONSIEUR HAYEM Etienne, élu sur la liste « Changeons les règles » a présenté, par courrier en date du 20 décembre 2021, reçu le 31 décembre 2021, sa démission de son mandat de conseiller municipal. Monsieur le Préfet de l'Hérault a été informé de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du Code de collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur la liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Mme VERETTE Pascale a été appelée à remplacer MONSIEUR HAYEM Etienne au sein du Conseil municipal. Madame ayant refusé, MONSIEUR DEVAUX Nicolas a été appelé à siéger mais à refuser. Mme VANDOIT Ann a été appelée à siéger.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L. 270 du Code électoral, Mme VANDOIT Ann est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil municipal,

- **PREND** acte de l'installation de Mme VANDOIT Ann.

Mme VANDOIT Ann remet à Monsieur le Maire sa lettre de démission et quitte la séance 0 18H46.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée l'approbation du procès-verbal de ladite séance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 15 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (MONSIEUR DUPIN Emmanuel), 03 VOIX CONTRE (Mmes BETEILLE Emmanuelle, CHALIER-BRUNEL Catherine, PIVOT Bénédicte)

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 novembre 2021.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1A JUILLET 2020)

DECISION 2021-07 DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT - 2021 11 10

Considérant le choix de remplacer l'éclairage public du stade de football de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

Considérant que les travaux sont estimés à 45 017,87 €,

Considérant que ce projet peut être financé par le Conseil départemental,

Monsieur le Maire a décidé de déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault.

DECISION 2021-08 DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT - 2021 12 09

Considérant le choix de créer un parcours de santé intergénérationnel à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

Considérant que les travaux sont estimés à 40 499,00 € HT,

Considérant que ce projet peut être financé par le Conseil départemental,

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention 30 % auprès du Conseil départemental, soit un montant de 12 149,70 €.

DECISION 2022-01 DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT CINEMA - 2022 01 12

Considérant le choix des travaux d'aménagements extérieurs de la salle des rencontres et du cinéma à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

Considérant que les travaux sont estimés à 77 897,40 € HT,

Considérant que ce projet peut être financé par le Conseil départemental de l'Hérault,

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention de 40 % auprès du Conseil départemental de l'Hérault, soit un montant de 31 158,96 €.

DECISION 2022-02 DEMANDE DE SUBVENTION REGION CINEMA - 2022 01 17

Considérant le choix des travaux d'aménagements extérieurs de la salle des rencontres et du cinéma à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

Considérant que les travaux sont estimés à 77 897,40 € HT,

Considérant que ce projet peut être financé par la Région Occitanie,

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention de 40 % auprès de la Région Occitanie, soit un montant de 31 158,96 €.

Madame CHALIER-BRUNEL demande des précisions concernant les dossiers de subvention.

Il lui est répondu qu'il s'agit pour le parcours de santé d'installer des modules sportifs sur le parc intergénérationnel de la prairie. La commission sport a travaillé sur son l'emplacement.

L'aménagement extérieur de la salle des rencontres concerne l'installation définitive de la climatisation, l'ouverture d'une porte fenêtre dans la pièce sous le cinéma afin de créer une salle intergénérationnelle accessible. Il sera installé un ascenseur pour accéder à la salle du cinéma du premier étage.

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

DELIBERATION N° 2022-02 : BUDGET COMMUNAL 2022 – AUTORISATION D'ENGAGER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal 2022.

Madame CHALIER-BRUNEL demande quel usage sera fait des crédits ouverts.

Il lui est répondu qu'il s'agit de liquider et mandater les dépenses d'investissement ouvertes au budget de l'exercice précédent. Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitre	Montant Budget BP 2021 + DM	25% - Crédits ouverts 2022
20 Immobilisations incorporelles	33 154,00 €	8 288,00 €
204 Subventions d'équipement versées	20 000,00 €	5 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	999 423,82 €	249 855,95 €
23 Immobilisations en cours	464 348,54 €	116 087,13 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DELIBERATION N° 2022-03 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR LE SERVICE URBANISME

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au

fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes, au service urbanisme :

- accueil physique et téléphonique du service urbanisme et droit des sols ;
- renseignement aux administrés dans leurs démarches et application de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- réception et suivi de l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022, pour les fonctions de secrétaire du service urbanisme et droits des sols.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil, renseignements aux administrés, réception et suivi de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame CHALIER-BRUNEL demande s'il s'agit d'un deuxième poste.

Il lui est répondu que le Conseil municipal avait décidé de la création d'un emploi non permanent. Compte-tenu des besoins du service et de la collectivité, il s'agit à présent de créer un emploi permanent. L'agent en poste avait été embauchée en contrat à durée déterminée qui a été reconduit. Cette agente est actuellement en disponibilité d'une autre collectivité. Après un an, ayant rempli toutes satisfactions, il lui a été proposée un recrutement par voie de mutation/intégration. Pour cela, il convient de créer un poste d'adjoint administratif au tableau des effectifs. Celui-ci prendra effet au 1^{er} avril 2022.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **ADOPTE** ces propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DELIBERATION N° 2022-04 : UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE.

Monsieur le Maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services. Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
- Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales. Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Conditions relatives aux véhicules de service :

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- la carte grise ;
- l'attestation d'assurance ;
- un constat à l'amiable ;
- un carnet de bord.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le (la) responsable des services techniques et le (la) directeur(-trice) générale des services.

L'approvisionnement en carburant s'effectue dans les stations essences référencées par la commune ou au hangar municipal.

Pour conserver le parc automobile en bon état technique et dans un souci de bonne gestion, il est indispensable que l'utilisateur :

- respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les clés dans le véhicule, ...)
- signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au plus tard dans les 24h00, à son responsable hiérarchique et au responsable du service technique qui se charge de traiter la réparation et de transmettre le constat au (à la) directeur (-trice) général(e) des services de la collectivité.
- rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, etc.). Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Le service technique est exclusivement chargé du suivi régulier et de l'entretien de l'ensemble des véhicules municipaux. Il s'assure de l'exécution des contrôles périodiques telle qu'ils sont définis dans le carnet de bord. À cet effet, il organise les contrôles et maintenances nécessaires et ou obligatoires.

Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche à la sécurité. Il devra, dès constatation, signaler toute anomalie au (à la) responsable du service technique et au (à la) directeur(-trice) général(e) des services.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage :

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Conditions relatives aux personnes :

Les agents bénéficiaires, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel), dans le cadre de leurs missions, peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.

Les agents entrant dans le dispositif d'astreintes peuvent bénéficier d'un remisage ponctuel.

Le véhicule de service ne constitue pas un avantage en nature dès lors qu'il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et que l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajet domicile/travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels.

Les véhicules de service avec remisage doivent, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé avec d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Conditions de remisage :

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Responsabilités et assurances :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité

professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Interdiction à l'usage privatif :

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit de personnes étrangères aux services est interdite. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Les bénéficiaires d'une autorisation de remisage à domicile s'engagent à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusifs des missions qui leur sont confiées. Ils s'engagent à effectuer le trajet domicile/travail selon le trajet le plus court. Ils ne peuvent pas, par exemple, déposer des enfants à la crèche, à l'école, ...

Il est en revanche possible, dans le cadre du service et en lien avec l'exercice des missions, de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes :

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Mme CHALIER-BRUNEL demande comment cela se fait-il que les véhicules ont pu être achetés alors que le budget 2022 n'est pas encore voté.

Il lui est répondu qu'il y avait des crédits disponibles en investissement sur le budget 2021, et qu'il a pris la décision de faire l'acquisition de ces deux véhicules alors qu'un seul était inscrit au budget.

Mme CHALIER-BRUNEL demande pour quelles raisons le responsable des services technique peut être remis à son domicile. Elle rappelle qu'il avait été dit au Conseil municipal que l'agent devait déménager proche de Saint-Martin-de-Londres. Pour Mme CHALIER-BRUNEL, la réponse qui avait été faite n'était pas transparente : cela n'avait pas été annoncé lors de son recrutement.

Monsieur le Maire reconnaît effectivement qu'il n'était pas allé dans les détails du recrutement et prend note de l'observation. A l'avenir, il donnera plus de détails aux conseillers municipaux.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 17 VOIX POUR, 02 VOIX CONTRE (CHALIER-BRUNEL Catherine, PIVOT Bénédicte), 00 ABSTENTION

- **APPROUVE** tel qu'il lui a été présenté, les modalités fixant l'attribution et l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage ;
- **FIXE** la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile.

NOM	MODELE	IMMATRICULATION	KM FIN 2021	REMISAGE A DOMICILE
Responsable du service technique	RENAULT KANGOO	FV-171-MH	7 109	OUI
Equipe du service technique	STRADA	526 APA 34	105 456	NON
	IVECO 35 C10	CT-032-VC	127 981	NON
	IVECO 35 C12	DK-007-RE	119 355	NON
	PEUGEOT C15	5072 ZQ 34	81 752	NON
	RENAULT TRAFIC	AA-472-DZ	102 855	NON
Police municipale	DACIA DUSTER	WW-710+JA	0	NON
	RENAULT KANGOO	AE-114-CJ	--	NON

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DELIBERATION N° 2022-05 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle :

que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
- que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE/GENERALI**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, sur l'élément suivant :

- La nouvelle bonification indiciaire.

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

- La nouvelle bonification indiciaire.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Mme CHALIER-BRUNEL demande si c'est l'assureur qui a résilié le contrat. Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'appel d'offre ? Est-ce le seul contrat ? La collectivité a-t-elle le choix ?

Il lui est répondu que la collectivité fait partie d'un contrat de groupe avec le Centre de gestion de l'Hérault. C'est le centre de gestion lui-même qui a géré les aspects administratifs : consultation dans le cadre d'un marché, négociation, etc.

DELIBERATION N° 2022-06 : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est, dans ce cas, de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022, au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de gestion de l'Hérault reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis la décision du Conseil municipal en date du 27 novembre 2017, la commune participe déjà à :

- La protection sociale complémentaire prévoyance des agents pour un montant de 12,50 € par mois par agent,
- La protection sociale complémentaire santé des agents pour un montant de 25,00 € par mois par agent.

Il précise également que la collectivité a également fait le choix d'opter pour la labellisation.

Où l'exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Après avoir débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DECIDE** de la mise en place d'un groupe de travail composé d'élus et d'agents pour déterminer des pistes de réflexion qui pourraient être étudiées afin améliorer les mesures de la protection sociale complémentaire.

DELIBERATION N° 2022-07 : APPROBATION DU PLU.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée qui auraient un intérêt particulier de bien vouloir ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Monsieur MAUREL Luc indique qu'il est concerné par une zone future à urbaniser. C'est pourquoi il quitte la salle et ne prend part au vote.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 10 novembre 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

La procédure n'ayant pas été achevée avant le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc à cette date, en application des articles L.174-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La commune a alors été soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU), dans l'attente de l'approbation du PLU.

Par délibération n°19/2020 du 27 février 2020, le Conseil municipal a arrêté le projet de PLU après avoir tiré le bilan de la concertation menée avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet. Par la même délibération, le Conseil municipal a fait le choix d'élaborer le projet de PLU selon le régime modernisé en faisant application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le projet de PLU a alors été transmis pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale de l'Etat et aux organismes visés à l'article R153-6 du même code.

A l'issue de ces consultations, le projet de PLU a été soumis à enquête publique en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une enquête publique unique avec le projet de zonage d'assainissement et de zonage pluvial ainsi qu'avec le projet de périmètre délimité des abords des Monuments Historiques. Les avis transmis par les personnes publiques associées ont été joints au dossier d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période d'un mois, du 10 mai au 11 juin 2021 inclus. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 30 juillet 2021, donnant un avis favorable au projet de PLU.

Suite à l'analyse des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique, plusieurs réunions d'échange avec l'unité Aménagement et Planification de la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM 34) ont été organisées.

Afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur, le projet de PLU a fait l'objet de modifications comme le permet l'article L153-21 du Code de l'urbanisme. Les modifications entreprises sont exposées et justifiées dans le mémoire annexé à la présente délibération.

Le PLU modifié est prêt à être approuvé. Conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil municipal à délibérer sur l'approbation du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu les délibérations en date du 12 décembre 2016, du 24 avril 2017, du 11 septembre 2017, du 28 mai 2018 et du 18 septembre 2019 donnant acte au maire des débats organisés au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 27 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le mémoire exposant et justifiant les modifications entreprises sur le projet de PLU à l'issue de l'enquête afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de plan local d'urbanisme ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations du PLU ;

Considérant que les modifications entreprises sur le projet de PLU ne remettent pas en cause l'économie du projet de PLU ;

Mme CHALIER-BRUNEL demande où se trouve le dossier qui doit être consultable et, ainsi que le plan de zonage ? pourquoi n'est-il pas affiché ? Elle affirme que le plan de zonage du PLU arrêté a été présenté lors d'un conseil municipal en salle de cinéma avant l'enquête publique. Depuis elle demande de revoir le plan pour voir les modifications apportées. Elle s'interroge sur l'utilité de la commission urbanisme ? Elle estime que les modifications auraient dû être présentées en commission.

Monsieur le Maire précise que le plan affiché présente les futures zones à urbaniser. Il indique que la zone de CLERMAU II a été supprimée pour donner suite à l'injonction de la DDTM de réduire de deux hectares les extensions urbaines. Il indique également que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 30 juillet 2021. Son rapport reprend tous les points qui ont été soulevés par les administrés. Celui-ci a été publié sur le site de la mairie et pouvait être consultable en mairie. A sa demande, les corrections ont été apportées. Le 25 janvier a été envoyé à chaque conseiller avant la séance le mémoire justificatif des modifications entreprises sur le projet de PLU après enquête sous forme de tableau. Celui-ci précise les réponses apportées aux personnes publiques associées. Il concède que le délai imparti a été cours, le dossier complet pour approbation n'étant arrivé en mairie que le 24 janvier 2022. C'est la raison qui n'a pas permis à la commission de se réunir vu le temps imparti.

Mme CHALIER-BRUNEL demande si le balayage du dossier a été réalisé. Elle réinsiste sur le fait que la commission d'urbanisme réunie au mois d'octobre ne faisait pas état du suivi du PLU. Elle affirme que le PLU aurait dû être présenté en commission d'urbanisme.

Monsieur le Maire répond que la relecture de tous les documents a été faite. Il précise que le dossier était consultable en mairie depuis lundi 24 janvier 2022. Le dossier ne pouvait être présenté en octobre puisque les dernières concertations avec la DDTM ont eu lieu courant janvier 2022. Il précise que la procédure de PLU a débuté en 2017 et qu'il était urgent de l'approuver afin que le village puisse évoluer. Le RNU étant bloquant depuis 2017.

Monsieur le Maire annonce avoir reçu un courrier le 26 janvier 2022 de quatre administrés MM. Serge et Gilbert GILLI, M. FULCRAND et M. BETEILLE concernant leurs terrains non constructibles sur le PLU. Il en fait lecture en séance.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal,

Par 14 VOIX POUR, 01 ABSTENTION (M. DUPIN Emmanuel), 03 VOIX CONTRE (MMES CHALIER-BRUNEL Catherine, PIVOT Bénédicte, BETEILLE Emmanuelle)

DECIDE

Article unique :

Le plan local d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Le PLU sera exécutoire dès publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Questions d'actualités

1. Monsieur le Maire annonce que les conjoints PRUNET ont eu un délibéré favorable devant le tribunal concernant leur permis de construire. Il précise qu'il ne fera pas appel du jugement et paiera les frais irrépétibles de 1500 euros.
2. Monsieur le Maire informe que quatre agents de la commune sont touchés par la Covid-19 cette semaine. Un remplacement ponctuel a lieu afin d'assurer la continuité des services.
3. Une convention de remboursement des frais liés au fonctionnement du centre de vaccination a été proposée par l'ARS. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il ne la signera pas car celle-ci n'englobe pas tous les frais et notamment les salaires des agents communaux mis à disposition du centre. Il a interpellé le président de l'association des maires de France afin qu'il intervienne au plus haut niveau de l'Etat pour que les mairies soient intégralement remboursées des frais engagés.
4. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'administration va procéder au remaniement du cadastre de la commune. Celui-ci démarrera fin février.
5. Monsieur le Maire informe le conseil des dates des élections présidentielles du mois d'avril et des législatives en juin afin que chaque élu prenne ses dispositions en vue de la tenue des bureaux de votes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

**Le Maire,
Gérard BRUNEL**

